

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 10/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté d'Agglomération du Cotentin

Pôle déchets ménagers et assimilés
2 quai de Caligny - B.P. 808
50108 Cherbourg-En-Cotentin

Références : 2025-272
Code AIOT : 0005307359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement Communauté d'Agglomération du Cotentin implanté 13 route de Quettehou 50760 Anneville-en-Saire. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a accueilli une installation de stockage de déchets inertes (arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2012).

L'inspection des installations classées a constaté l'arrêt de l'activité du site lors de sa visite en date du 28 juin 2017. Dans le cadre de l'action nationale de libération du foncier industriel, une visite de site a été réalisée sur la thématique de la cessation d'activité afin de constater l'état d'avancement de la procédure et l'état des terrains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération du Cotentin
- 13 route de Quettehou 50760 Anneville-en-Saire
- Code AIOT : 0005307359
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mise en sécurité - réhabilitation des terrains.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25	Demande d'action corrective	2 mois
2	Détermination du type d'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-26	Demande d'action corrective	15 jours
3	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 17/07/2014, article R.512-46-27-I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ancienne installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est à l'arrêt depuis 2017. L'exploitant doit procéder aux formalités administratives de la procédure de cessation d'activité (informer le préfet de l'arrêt de l'activité, proposer l'usage futur des terrains).

Le talus de déchets, a priori inertes, est aujourd'hui enherbé. Ce talus doit être préservé intact, une fiche Géorisques (ex-BASOL) a été créée (voir annexe 2).

Afin de considérer la procédure de cessation d'activité comme close, **l'exploitant doit procéder à des sondages pour caractériser les déchets déposés**, en raison des manquements constatés au cours de l'exploitation de l'installation, **et installer une délimitation physique entre la partie centrale des terrains et le talus. Sous réserve de la complétude de ces actions**, les éléments fournis par l'exploitant permettront à l'inspection des installations classées de dresser un procès-verbal de récolement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. II.-La notification [...] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Lors de la visite d'inspection en date du 28 juin 2017, il a constaté l'arrêt de l'activité de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). En ce sens, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une démarche administrative pour informer le préfet de l'arrêt de l'activité de l'ISDI et entamer la procédure de remise en état des terrains. Aucune démarche n'a été réalisée par l'exploitant depuis. Lors de la visite du 15 mai 2025, l'inspecteur a pu constater que l'ancienne installation de déchets était clôturée. Le portail séparant l'ancienne ISDI et la déchetterie est ouvert en continu, mais l'accès est interdit aux particuliers. La déchetterie est fermée en dehors de ses horaires d'ouvertures, ce qui permet de proscrire l'accès aux terrains. L'emprise des anciens déchets inertes est identifiable par la présence d'un talus et est aujourd'hui enherbé. L'exploitant a indiqué ne pas avoir l'intention d'apporter de modification au talus. Toutefois, le rapport de visite d'inspection du 28 juin 2017 indique que « <i>L'exploitant ne dispose pas d'information relative aux déchets déposés (type de déchet, registre d'entrée, volumes, tonnages, provenance, zones de dépôt, plan d'exploitation, etc). C'est pourquoi, il y a lieu de s'enquérir du type de déchets déposés. L'inspection demande donc à ce que [...] des sondages soient réalisés pour s'assurer du caractère inerte des déchets déposés. [...] Face au manque d'information, cette condition est indispensable pour pouvoir acter une fin d'activité sans danger pour l'environnement</i> ». Par conséquent, l'inspection des installations classées réitère sa demande à l'exploitant afin d'établir, le cas échéant, un programme de surveillance des effets de l'installation sur son environnement et de s'assurer qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En outre, une séparation physique entre la partie centrale des terrains et le talus des déchets déposés est attendue. Il est également rappelé que les prescriptions des articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. L'exploitant doit justifier du respect de ces prescriptions. Enfin, il est nécessaire de conserver la mémoire de l'existence de ce talus et de ce qu'il contient.

Une fiche Géorisques (ex-Basol) a été créée en ce sens (voir annexe 2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1</u> : L'exploitant informera le préfet de la Manche de l'arrêt de l'ISDI. <u>Demande n°2</u> : L'exploitant procédera à la réalisation de sondages afin de caractériser les déchets anciennement déposés dans l'ISDI et ce, afin de s'assurer que ces derniers sont bien des déchets inertes. Il procédera à l'installation d'une séparation physique entre la partie centrale des terrains et le talus. <u>Demande n°3</u> : L'exploitant doit justifier du respect des prescriptions des articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Détermination du type d'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-26
Thème(s) : Risques chroniques, Consultation sur le type d'usage futur
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés [...], le ou les types d'usage à considérer sont déterminés [...]. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir à ce jour de projet quant au devenir des terrains, si ce n'est de laisser le talus de déchets dits inertes en place, sans y apporter de modification. L'exploitant indique que l'autre partie des terrains de l'ancienne ISDI reste susceptible de pouvoir être utilisée par la déchetterie dans le futur. Des bennes sont d'ailleurs disposées sur l'ancien terrain de l'ISDI. Aucune libération du foncier n'est envisagé à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°3</u> : L'exploitant informera le propriétaire des terrains et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, par courrier, de sa proposition d'usage futur des terrains (en l'occurrence, sauf changement d'intention de la part de l'exploitant, de conserver un usage industriel). Il adressera une copie de

ses propositions au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2014, article R.512-46-27-I
Thème(s) : Risques chroniques, Délai de transmission du mémoire, contenu du mémoire
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, [...] l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : Comme évoqué ci-dessus, l'exploitant doit procéder à la caractérisation des déchets déposés par l'intermédiaire de sondages afin de respecter cette prescription. Il convient pour l'exploitant de mettre alors en œuvre la demande n°2, formulée au point de contrôle n°1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. demande n°2 au point de contrôle n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois